

# CHAPITRE XXVIII.—SOURCES DE LA STATISTIQUE ET AUTRES INFORMATIONS OFFICIELLES CONCERNANT LE CANADA

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE.....	986	SECTION 4. PUBLICATIONS DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX.....	1008
SECTION 2. LOIS APPLIQUÉES PAR LES MINISTÈRES FÉDÉRAUX.....	999	SECTION 5. RAPPORTS DES COMMISSIONS ROYALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES, ET RAPPORTS CHOISIS DE COMMISSIONS ROYALES BRITANNIQUES INTÉRESSANT LE CANADA.....	1016
SECTION 3. PUBLICATIONS DES MINISTÈRES FÉDÉRAUX.....	1002		

La principale source d'information sur la situation actuelle du pays se trouve au Bureau Fédéral de la Statistique, organisé comme centre des statistiques canadiennes et dont une description paraît à la section 1. La section 2 contient une liste des lois du Parlement appliquées par les différents ministères fédéraux et la section 3, une bibliographie des publications officielles de ces différents ministères. La section 4 donne une bibliographie des publications des gouvernements provinciaux. La section 5 présente une liste de commissions royales nommées par le Dominion ou les provinces ainsi que de commissions royales britanniques intéressant le Canada.

### Section 1.—Bureau Fédéral de la Statistique\*

Le Bureau Fédéral de la Statistique fut créé par une loi de 1918 (8-9 George V, c. 43)† comme département statistique central du Canada. La loi était la consolidation de toute la législation antérieure sur les statistiques et était basée sur le rapport d'une commission sur les statistiques, nommée en 1912, qui recommandait (a) une série de réforme et d'agrandissements spécifiques dans les statistiques canadiennes et (b) des directives de coordination statistique pour le Dominion, sous une direction centrale. En 1915, à la suite des recommandations de ce rapport, la fonction de Statisticien du Dominion a été créée, mais ce n'est qu'en 1918 que les recommandations de la commission prirent corps dans la législation. Voici quelques-unes des nombreuses stipulations de la loi:—

3. Il doit être établi un bureau, sous l'autorité du Ministre du Commerce, portant le nom de Bureau Fédéral de la Statistique, dont les attributions doivent être de recueillir, résumer, compiler et publier des renseignements statistiques se rapportant aux activités commerciales, industrielles, sociales, économiques et générales et aux conditions de la population, de collaborer avec tous les autres services du Gouvernement en vue de compiler et de publier des rapports statistiques administratifs, conformes aux règlements, et de faire le recensement du Dominion suivant que ci-après stipulé.

9. (1) Le Ministère peut conclure tous arrangements quelconques avec le gouvernement de toute province pour toute chose nécessaire ou convenable aux fins de mettre à exécution ou de donner effet à la présente loi, et en particulier pour tous les objets ou l'un quelconque des objets suivants:

- a) l'exécution par des officiers provinciaux de tout pouvoir ou devoir conféré ou imposé à tout officier en vertu de la présente loi ou des règlements;
- b) la compilation par tout ministère ou officier provincial de tous renseignements d'ordre statistique ou autre nécessaires aux fins de la mise à exécution de la présente loi; et
- c) la communication de renseignements statistiques par tout ministère ou officier provincial au Statisticien du Dominion.

\* Un état plus complet de la formation et des activités du Bureau de la Statistique paraît aux pp. 984-987 de l'Annuaire de 1922-23.

† Consolidé comme loi de la statistique (c. 190, S.R.C. 1927).